CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.318 du 6 mars 2012

G./A.202.020/VI-19.272

En cause : **la société anonyme CONCEPTEXPO LETTERING,**

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 11 octobre 2011, la société anonyme CONCEPTEXPO LETTERING sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 12 juillet 2011 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek attribuant à la société privée à responsabilité limitée A.J.V. le marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et le placement de matériel de signalisation au Parc Josaphat.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 215.936 du 21 octobre 2011 ordonne la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur aux parties.

Une ordonnance du 3 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 15 février 2012 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une télécopie du 15 février 2012, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce que "la décision suspendue a été retirée par [sa] cliente le 8 novembre 2011 et les deux parties requérantes en ont été avisées", ce qui a été confirmé à l'audience par la partie requérante.

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai imparti. Il y a donc lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 215.936 du 21 octobre 2011.

En raison du retrait de l'acte attaqué, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

La suspension ordonnée par l'arrêt n^o^ 215.936 du 21 octobre 2011 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le six mars deux mille douze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Yves HOUYET.